



Commune de Peseux

CONSEIL COMMUNAL

ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(du 19 février 1996)

Le Conseil Communal de Peseux,
Vu la requête de Castel Régie S.A, du 16 janvier 1996,
Vu la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1959,
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

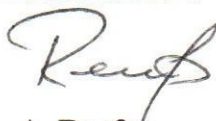
Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé No 3372 du cadastre de la Commune de Peseux, propriété de la Compagnie d'Assurances « Fortuna » (interdiction de parquer, excepté les ayant-droits, signal No 2.50) « et signalisation horizontale (marquage) interdisant le parcage No 6.22 ».

Article 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Peseux, le 19 février 1996

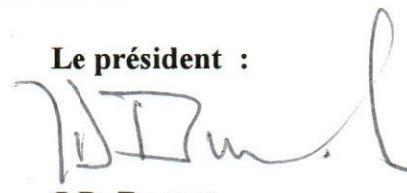
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le secrétaire :



A. Renfer

Le président :



J-D. Burnat

Approuvé ce jour

SERVICE DES PONTS & CHAUSSEES

Neuchâtel, le 22 février 1996

l'Ingénieur Cantonal :



M. Hussain-Khan - adjt

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 20 jours, en double exemplaire, auprès du Département de la gestion du territoire, Château à 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont également mis à la charge de son auteur.